

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 1965.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant fusion de l'Intendance militaire métropolitaine
et de l'Intendance militaire des troupes de marine,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 10 mai 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant fusion de l'Intendance militaire métropolitaine et de l'Intendance militaire des troupes de marine, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 mai 1965.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1198, 1347 et in-8° 327.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les corps et cadres de l'Intendance métropolitaine et de l'Intendance de troupes de marine sont fusionnés pour former l'Intendance militaire de l'Armée de Terre constituée par :

- les fonctionnaires de l'Intendance, comprenant les intendants généraux et les intendants militaires ;
- les officiers d'administration de l'Intendance militaire ;
- les maîtres-ouvriers ;
- des sous-officiers et des hommes de troupe.

Art. 2.

Les intendants généraux, les intendants militaires, les officiers, les maîtres-ouvriers, sous-officiers et hommes de troupe provenant des corps et cadres fusionnés conservent dans le corps de l'Intendance militaire leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

A égalité d'ancienneté de grade, la prise de rang est déterminée par l'ancienneté dans le grade précédent.

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent fait apparaître une égalité d'ancienneté dans le grade d'intendant militaire adjoint, la priorité est fondée sur la moyenne des notes obtenues à la sortie de l'Ecole supérieure de l'intendance. La même règle est appliquée aux officiers d'administration issus de l'Ecole militaire d'administration.

Art. 3.

I. — La hiérarchie des personnels du corps de l'Intendance militaire comporte les grades d'intendant général de 1^{re} classe et de 2^e classe, d'intendant militaire de 1^{re} classe, 2^e classe et 3^e classe et d'intendant militaire adjoint. Ces grades correspondent respectivement aux grades de général de division à capitaine, dans la hiérarchie générale.

II. — La hiérarchie des officiers d'administration comporte les grades de lieutenant-colonel, commandant, capitaine, lieutenant et sous-lieutenant.

Les officiers d'administration sont, quel que soit leur grade, subordonnés dans l'exécution du service aux intendants militaires.

III. — La hiérarchie des maîtres-ouvriers comporte les grades d'adjudant, sergent-chef et sergent.

IV. — Les sous-officiers et hommes de troupe de l'Intendance militaire ont la hiérarchie générale commune aux sous-officiers et hommes de troupe de l'Armée de Terre.

Art. 4.

Les intendants militaires sont placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils sont recrutés dans le grade d'intendant militaire adjoint, parmi les officiers de l'Armée de Terre admis à concourir à l'École supérieure de l'intendance et ayant satisfait aux examens de sortie de cette école.

Les intendants militaires adjoints sont promus au grade d'intendant militaire de 3^e classe dès qu'ils comptent deux ans d'ancienneté de grade.

Les promotions aux grades d'intendant militaire de 2^e et de 1^{re} classe ont lieu exclusivement au choix, l'ancienneté exigée étant de trois ans dans le grade d'intendant militaire de 3^e classe et de deux ans dans le grade d'intendant militaire de 2^e classe.

Les nominations et promotions des intendants généraux ont lieu exclusivement au choix, l'ancienneté exigée étant, pour chaque grade, de trois ans dans le grade précédent.

Art. 5.

Les officiers d'administration sont recrutés dans le grade de sous-lieutenant :

— parmi les sous-officiers de l'Armée de Terre admis à concourir à l'Ecole militaire d'administration et ayant satisfait aux examens de sortie de cette école ;

— au choix parmi les adjudants-chefs et adjudants de l'intendance militaire.

Les sous-lieutenants sont promus lieutenants dès qu'ils comptent deux ans d'ancienneté de grade.

Pour les promotions aux grades supérieurs, il est exigé une ancienneté de quatre ans dans le grade précédent. Les promotions ont lieu :

— au grade de capitaine, à raison d'un quart à l'ancienneté et de trois quarts au choix ;

— aux grades de commandant et de lieutenant-colonel, exclusivement au choix.

Art. 6.

Les maîtres-ouvriers sont des sous-officiers soumis à un statut particulier.

Ils sont recrutés dans le grade de sergent, par concours parmi les professionnels civils et militaires remplissant les conditions fixées par le Ministre des Armées.

Leur avancement a lieu exclusivement au choix, l'ancienneté minima exigée étant, pour chaque grade, de deux ans dans le grade précédent.

Art. 7.

Les sous-officiers de l'Intendance militaire de l'Armée de Terre sont régis, en ce qui concerne l'avancement, par les dispositions du titre IV de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière.

Art. 8.

Un décret pris sur le rapport du Ministre des Armées fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment la date de la fusion prévue à l'article premier. A cette date, les corps et cadres de l'Intendance métropolitaine et de l'Intendance des troupes de marine seront dissous.

Art. 9.

Un décret fixera les conditions de constitution des cadres de réserves de l'Intendance militaire.

Art. 10.

1. — Seront abrogées à la date à laquelle prendra effet la fusion des corps et cadres prévue à l'article premier ci-dessus toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

Les articles 28 à 30 et 33 à 35 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;

Les dispositions relatives au service administratif figurant aux articles 4 et 11 de la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

La loi du 14 avril 1906 autorisant la transformation du commissariat des troupes coloniales en Intendance des troupes coloniales ;

Les articles 31 à 33 de la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée ;

L'ordonnance n° 45-2663 du 2 novembre 1945 portant organisation du service de l'Intendance métropolitaine et des services administratifs des corps de troupes métropolitains.

2. — Il sera mis fin à la même date à l'application, au personnel de l'Intendance militaire, des dispositions des articles 3 et 5 de l'ordonnance du commandant en chef français civil et militaire en date du 13 mai 1943, rendue exécutoire sur le territoire continental de la France par ordonnance du 11 octobre 1944.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mai 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.